

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION ET D'UNE GRILLE D'EAU PLUVIALE SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-François OTTOZ domicilié 976 route du Villard – Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX,

Ci-après désigné par le terme « **le Propriétaire** »

ET

La COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX en Haute-Savoie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°.

Ci-après désigné par le terme « **la Commune** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** La présente convention a pour objet la création d'une servitude de passage d'une canalisation enterrée d'évacuation des eaux pluviales, et d'une grille.
- ARTICLE 2 :** Le Propriétaire consent à la Commune une servitude de passage de 1,00 m de largeur, sur sa propriété cadastrée section A numéro 976 au lieu-dit « Villard » comme indiqué sur le plan annexé à la présente convention.
- ARTICLE 3 :** Le Propriétaire consent à la Commune une servitude de réseau enterré dont les caractéristiques sont définies comme suit :
- Canalisation en béton d'un diamètre intérieur de 200 millimètres
 - Profondeur minimale d'un mètre à la génératrice supérieure des canalisations
- ARTICLE 4 :** Le Propriétaire consent à la Commune une servitude au droit de la grille de collecte des eaux pluviales dont les caractéristiques sont définies comme suit :
- Grille carrée de 600 millimètres
- ARTICLE 5 :** Le Propriétaire s'interdit tout aménagement, construction ou stationnement sur le passage en servitude tracé au plan annexé à la présente convention qui pourrait gêner ou rendre difficile l'accès pour l'entretien de la canalisation ou de la grille.

- ARTICLE 6 :** La Commune s'engage à entretenir la canalisation de collecte des eaux pluviales et la grille de collecte à chaque fois qu'il sera nécessaire et cela un minimum annuellement. Le Propriétaire pourra demander des interventions intermédiaires s'il estime qu'il existe un risque.
- ARTICLE 7 :** La Commune s'engage à remettre, après travaux, les terrains avoisinant les servitudes en l'état initial.
- ARTICLE 8 :** Le Propriétaire conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés sauf les réserves portées à l'article 4 susmentionné.
- ARTICLE 9 :** La présente convention s'appliquera de fait aux tiers qu'il plairait au Propriétaire ou à la Commune de substituer à eux-mêmes et notamment les locataires, les usufruitiers, les acquéreurs ultérieurs ainsi que les entreprises fermières ou sous-traitants, prestataires de services ou autres collectivités publiques
- ARTICLE 10 :** La présente convention est consentie à la Commune gratuitement.
- ARTICLE 11 :** En cas de litige entre les Propriétaires et la Commune sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétant sera la juridiction judiciaire du lieu de situation de ladite servitude

FAIT à FAVERGES, en deux exemplaires.

L'an deux mil vingt-deux

Le

Le Propriétaire (*)

La Commune de Faverges-Seythenex (*)

Jean-François OTTOZ

Jacques DALEX

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »